



STATUTS PETITS ANIMAUX BERNE JURA – DIVISION LAPINS DE RACE

I. Nom, for et but

Art. 1: Nom et for.

Sous le nom de division « Lapins de race » existe une division indépendante de Petits animaux Berne Jura.

Art. 2: Buts.

La division Lapins de race, à pour but de promouvoir l'élevage et la détention des lapins, en conformité avec les objectifs de Petits animaux Suisse, en tenant compte de la loi sur la protection des animaux.

La division cherche à atteindre ses objectifs par :

Des réunions régulières, l'organisation d'expositions, de la formation continue pour les membres.

Elle représente les intérêts de tous les membres, à l'intérieur comme à l'extérieur de la division auprès du public et des autorités. La promotion et le soutien à la relève et au nouveau membre.

Art. 3: Organisation.

La division est indépendante sur toutes les questions techniques et d'organisation.

II. Qualité de membre

Art. 4: Catégories de membres.

Les membres de la division sont :

- Les associations régionales et leurs divisions
- Les sociétés
- Les clubs
- Les organisations spéciales

III. Organe

Art. 5: Organes de la division.

Les organes de la division sont :

- a) L'assemblée des délégués de la division
- b) Le comité de la division.

Art. 6: Assemblée des délégués.

L'assemblée annuelle des délégués, doit avoir lieu avant l'assemblée générale de Petits animaux Berne Jura.

Art. 7: Assemblée des délégués extraordinaire.

Une assemblée des délégués extraordinaire peut-être convoqué par le comité de la division, ou par 1/5 des membres votants.

Art. 8: Droit de vote.

- Les membres d'honneur
- Les membres du comité

- Les préposés cunicole des régions
- Les sections et les clubs

Pour les 10 premiers membres une voix, une voix supplémentaire pour chaque tranche de 10 membres ou fraction de plus de 5 membres.

Un délégué ne peut pas réunir plus de cinq voix.

Art. 9: Ordre du jour.

A l'assemblée ordinaire des délégués, les points suivants sont à traiter à l'ordre du jour :

- a) Contrôle des présences
- b) Nomination des scrutateurs
- c) Procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
- d) Rapport annuel du président
- e) Comptes annuel
- f) Fixer le montant de la cotisation annuelle
- g) Budget et compétence financière
- h) Elections du président et des membres du comité
- i) Propositions
- j) Honorariat
- k) Révision des statuts
- l) Divers

Art. 10: Propositions.

Les propositions à traiter lors de l'assemblée des délégués doivent être adressées au président, par écrit à l'attention du comité au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile qui précède la prochaine assemblée. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

Art. 11: Prise de décisions.

L'assemblée des délégués peut prendre des décisions, quel que soit le nombre de voix présentes.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes n'exigent pas un autre mode de vote.

Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, c'est la majorité relative des voix qui est appliquée lors de tous les votes. Pour les élections, au premier tour il faut la majorité absolue, au deuxième tour la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, incombe au président la voix prépondérante.

IV. Le comité de la division.

Art. 12: Art. 12 Composition.

Le comité de la division se compose au minimum de trois personnes

Il est composé de la manière suivante :

- a) Président
- b) Secrétaire
- c) Membres avec des tâches spéciales.

A l'exception du président, le comité se constitue par lui-même.

Art. 13: Devoirs et compétences.

Le comité est l'organe exécutif de la division, il représente la division vers l'intérieur et l'extérieur. Il traite les affaires qui lui sont spécifiquement dévolues.

- a) La gestion des affaires courantes.
- b) L'application des décisions de l'association.
- c) L'établissement des principes directeurs.
- d) L'approbation de la planification financière annuelle avec les incidences financières.
- e) L'établissement et mise en application de tous les règlements qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée des délégués.
- f) Le soutien aux membres collectifs et la coordination de leurs activités.
- g) La création et la dissolution de commissions et groupe de projet.
- h) Travail de relations publiques.
- i) Il règle la représentation de la division dans d'autres organes et organisations.
- j) Coopération avec des organisations partenaires.

Le président conduit la division, il préside les séances du comité, contrôle l'évolution du travail des membres pour les tâches qui leurs sont dévolues. Il présente un rapport annuel par écrit à l'assemblée des délégués de la division.

Le secrétaire est chargé des travaux écrit et du procès-verbal des séances de comité et de l'assemblée des délégués.

Le comité surveille le bon fonctionnement des statuts, la mise en œuvre des résolutions prises par l'assemblée des délégués et les dépenses au budget.

La durée d'un mandat est de trois ans, une réélection est possible. Les membres du comité se font un honneur de participer à l'assemblée des délégués, en cas d'empêchement il trouve un remplaçant.

Art. 14: Signatures juridiquement valable.

Le président ou en cas d'indisponibilité le vice-président, signent à deux conjointement avec le secrétaire.

Art. 15: Indemnités et frais.

Les indemnités et les frais sont contenus dans un règlement, qui doit être approuvé par l'assemblée des délégués.

Art. 16: Journée des préposés et des éleveurs.

Une journée doit avoir lieu si nécessaire par année avec les préposés et les éleveurs.

V. Finance.

Art. 17: Recettes.

Les recettes sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les cotisations des associations
- c) Le produit des intérêts
- d) La contribution des donateurs
- e) Les cadeaux, legs et autres donations volontaires
- f) La recette des manifestations en commun.

Art. 18: Dépenses.

Selon les dépenses au budget, accepté par l'assemblée des délégués de la division.

Art. 19: Compétence financière du comité.

Le comité a la compétence de faire des dépenses non budgétisées. C'est l'assemblée des délégués au point de l'ordre du jour « Budget » qui autorise le montant.

Art. 20: Trésorerie.

La comptabilité et les finances de la division, peut être tenu par la caisse centrale. La division décide en cas de nécessité par une décision de l'assemblée des délégués, si elle choisit son propre caissier et vérificateurs des comptes.

Art. 21: Responsabilité financière.

Les engagements financiers de la division Lapins de race de Petits animaux Berne Jura, sont couverts uniquement par la fortune de la division. La responsabilité des membres et du comité est exclue.

Art. 22: Exercice comptable et bouclage annuel.

L'exercice comptable correspond à une année civile.

Les comptes doivent être bouclés au 31 décembre.

Les membres ont un droit de regard, aux comptes et procès-verbaux de la division.

VI. Modification des statuts, dissolution de la division.

Art. 23: Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée des délégués de la division. Les modifications nécessitent la majorité des deux tiers des voix présentes.

Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, les motifs relatifs aux modifications sont à communiquer avec l'ordre du jour.

Les propositions de modifications des statuts, sont à adresser par écrit au président de la division, au plus tard jusqu'à la fin de l'année en cours. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

Art. 24: Dissolution.

La décision de dissolution nécessite l'approbation des 2/3 des voix présentes à l'assemblée des délégués.

Les actifs de la division seront déposés auprès de l'association Petits animaux Berne Jura pour gestion. En cas de création d'une nouvelle division avec but similaire, article 2 des statuts, les actifs lui seront rendus.

VII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 25: Dispositions finales

Aussi longtemps que les présents statuts ne contiennent pas de dispositions particulières, ce sont les dispositions du Code civil (art. 60ff ZGB) et les statuts de l'association Petits animaux Berne Jura qui font foi.

Les modifications ou un ajout, sont à écrire dans le dossier original, (par un avenant). En cas de contestations relatives à l'interprétation dans une autre langue, c'est le texte en langue allemande qui fait foi.

Conformément aux principes d'égalité entre homme et femme, les désignations de personnes et de fonctions sont faites pour les deux sexes, indépendamment du fait que la forme du langage soit au masculin ou au féminin.

La date du timbre postal fait foi quant aux délais prévus dans les statuts et règlements.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée des délégués de la division « Lapins de race » de Petits animaux Berne Jura du : 22 avril 2017 à Oeschenschachen. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les dispositions antérieures.

Date : 22 avril 2017

Petits animaux Berne Jura, Division Lapins de race

Le Président:
Marcel Müller



La Secrétaire :
Svenia Wyss

